



à cette époque, c'était l'ignorance hébétante, l'ignorance érigée en principe. Ce qui manquait à tout le monde alors, c'était l'instruction. On mit en tête des obligations du nouvel établissement cette éducation gratuite. L'éducation pour les pauvres ! N'est-ce pas la plus précieuse des aumônes ? On fonda l'éducation gratuite. Tel fut le but que se proposa l'illustre fondatrice, telle fut l'œuvre accomplie par elle, et n'est-ce pas une œuvre patriotique ?

Après avoir fondé la maison de Poitiers, M<sup>me</sup> la comtesse Aymer de la Chevalerie vint à Paris avec Mgr l'évêque de Mende. Elle apprend bientôt qu'une fondation expiatoire en faveur des victimes de la révolution avait été faite dans la rue Picpus. Plus de 1,400 personnes avaient été conduites à l'échafaud de la barrière du Trône, et une fosse unique avait été creusée non loin de là pour recevoir leur dépouille mortelle. Une femme, une étrangère, était venue rechercher le corps de son frère au milieu de tous ces cadavres entassés pêle-mêle. N'ayant pu parvenir à le reconnaître, elle acheta le champ de la sépulture et le fit entourer de murs. C'est sur ce champ qu'a été fondé Picpus. Cet héroïsme fraternel profita à un grand nombre de familles qui apprirent toutes avec consolation que leurs parents avaient trouvé le repos d'une tombe chrétienne et respectée. Bien des opinions différentes avaient été confondues dans la même fosse, mais un même sentiment de religion les associa pour honorer les morts et leur assurer les prières de l'église. Une chapelle fut fondée, on créa un asile de prières. Ce fut ce lieu que la comtesse de la Chevalerie trouva le plus convenable pour y établir sa nouvelle société : elle y transporta l'adoration perpétuelle. Voilà l'origine de Picpus, voilà la réminiscence que vous avez attaquée, réunion tellement sainte qu'elle est protégée non pas seulement par le chef de l'église, mais aussi par la pensée des familles, par la pensée des pauvres. L'institution se développa si bien, qu'elle compte aujourd'hui vingt-quatre maisons existant en France. Voilà les personnes que vous avez traitées comme des gens indignes, voilà les voleurs dans la cause ! Voilà les gens pour lesquels je me présente devant la Cour.

Après cet exposé, M<sup>r</sup> Berryer entre dans le fond du procès. Il discute la situation d'esprit et l'état de fortune de Mlle Boulnois, la valeur des documents produits, la qualité des personnes mises en cause et la solidarité que les demandeurs ont voulu établir entre les régisseurs Leveque et les supérieurs de la communauté. Nous ne pouvons suivre l'éminent avocat dans cette argumentation pleine de chiffres et de détails. Il lit à son tour les lettres du dossier. M<sup>r</sup> adversaire, dit-il, vous a lu ces lettres en les soulignant, avec des intonations, avec une mimique qui en ont dénaturé le sens. Permettez-moi de remettre sous vos yeux la lettre que M<sup>me</sup> Constance Jobert, supérieure de Picpus, écrivait à Mlle Boulnois :

« Verpillière, le 3 juillet 1844.

« Ma bonne demoiselle, « J'ai appris avec une vive peine votre état de souffrance. J'ai beaucoup regretté de n'être pas auprès de vous dans ce moment-là, et de ne pouvoir vous prodiguer mes soins les plus empressés et les plus assidus. Je me suis consolée en pensant à l'amitié de toutes mes chères sœurs pour vous. Sachant combien je vous affectionne, mes sœurs, comprenant la peine que l'épreuve de votre état vous a causée, n'ont pas manqué de me faire part du mieux que vous avez éprouvé, et qui, heureusement, ne s'est pas fait attendre. Ne pouvant faire autre chose que de prier pour vous, je l'ai fait de bon cœur, je vous l'assure.

« Ménagez-vous donc, ma chère et bonne demoiselle, et soyez bien prudente pour ne pas prendre froid quand vous avez chaud. Vous n'êtes pas portée à vous soigner ; il faut le faire en vue de Dieu qui se sert de vous pour faire du bien à tout le monde, et à vous pauvres sœurs du Petit-Saint-Martin en particulier. Que serait devenue leur pauvre supérieure, si elle ne vous avait pas eu pour payer le pain qu'elle leur avait donné pendant toute une année ! Que seraient-elles devenues si, mille et mille fois, vous ne lui aviez ouvert votre bourse pour qu'elle pût subvenir aux besoins si multipliés d'une communauté nombreuse ? Que deviendrait-elle, à l'avenir, si elle perdait une amie telle que vous, chère demoiselle, qui possède toute sa confiance, et à laquelle elle ouvre son cœur, en lui faisant connaître la pauvreté de la maison qu'elle gouverne, qui a besoin et qui manque encore de tant de choses ! « Non, le bon Dieu ne vous ravira pas encore à ma vive affection, j'en ai la confiance.

« J'ai trop besoin de vous aimer encore, et d'éprouver les effets de votre bienveillance pour ma chère, mais pauvre communauté.

« Vous serez encore notre providence. « Adieu, bonne et digne amie, recevez l'assurance de mes sentiments les plus affectueux, et croyez à la vive reconnaissance de votre jeune et véritable amie. « Signé : CONSTANCE. »

Voilà une lettre qu'on a invoquée contre les religieuses de Picpus ! Ressort-il de cette lettre que ce soit qui atteste une captation criminelle ? Y a-t-il la trace quelconque de ces détournements de capitaux, de cet enlèvement dans des barriques ? Y a-t-il rien même qui insinue qu'il ait été fait des dons considérables ? Non. Il est question de pain donné aux pauvres, de pain donné dans une année calamiteuse. Est-ce là aussi une lettre adressée à une personne insensée, imbécile, comme on l'a dit ? Est-ce que M<sup>me</sup> Jobert, supérieure de Picpus, aurait écrit une lettre comme celle-là à une personne incapable de comprendre, et qui ne serait pas libre de son intelligence et de sa volonté ? Cette lettre que vous avez invoquée témoigne au contraire que la communauté ne demandait, à Mlle Boulnois, que des avantages de peu de valeur. Dans la lettre il n'est question que de l'aumône du pain.

On a lu toutes ces lettres en applaudissant beaucoup de sourires, beaucoup d'ironie dans une affaire qui méritait plus de sérieux et qui contriste le cœur profondément. On a voulu exciter le rire. On a fait appel à la plaisanterie dans un procès où les gens mis en cause sont des hommes revêtus d'un caractère religieux, et qui, à ce titre, auraient mérité un peu plus de respect et de déférence. On a voulu amuser le public avec quoi ? Avec la lettre écrite au fermier Babeure, cette lettre dans laquelle la vieille fille, pieuse comme vous savez, engageait son fermier à bien recevoir son évêque, à éloigner les chiens, à approprier la chapelle, à se mettre à genoux sur le passage du prélat. Cela vous a fait rire. Eh ! mon Dieu ! qu'y a-t-il d'étrange dans ces pieuses recommandations ?

Ne voyons nous pas tous les jours des populations entières, dans la rue, s'agenouillant devant nos évêques pour recevoir leur bénédiction ? Où est l'insanité ? Parlerai-je des légendes, des prophéties, dont vous avez donné lecture ? On a trouvé chez elle des prières, des pronostications, des amulettes. Où est le mal ? N'y a-t-il pas beaucoup de personnes qui copient les prophéties ? Est-on fou pour cela ? Cela prouve-t-il la démence ? Lui feriez-vous un grand crime si, au lieu d'attacher sa croyance à des prières, à des légendes, à des amulettes, elle avait cru à toutes les jongleries modernes, à Cagliostro, à Mesmer, au magnétisme, aux tables tournantes, aux bagues magiques ? Et si Mlle Boulnois croit, au contraire, que la bénédiction de la prière, un chapelain béni, une amulette, entrent l'âme dans la croyance, dans des sentiments pieux et honnêtes, faut-il voir là des indices de démence, des traces d'imbécillité ? Ah ! ne plaisantez pas des amulettes. En Crimée on a ouvert bien des poitrines blessées, et qu'y a-t-on trouvé ? Des amulettes ! Oui, des amulettes que nos soldats serraient sur leur cœur. Direz-vous aussi que c'était du délire ?

En résumé il n'y a pas eu de vol, il n'y a pas eu de détournements. Vous ne pouvez pas même émettre une présomption grave. Il n'y a rien de précis, rien de pertinent dans vos articulations. Rien qu'un fait. Vous prétendez que les trésors de Mlle Boulnois, ces trésors encaissés dans des barriques, ont été transportés des Feuillants au Petit-Saint-Martin de Tours. C'est impossible à prouver. Amenez-vous des témoins qui prouveront que le fait a eu lieu, qu'on a chargé sur des charrettes des tonnes d'or et d'argent ? S'ils ont vu les tonnes, ont-ils vu l'argent, l'ont-ils compté ? L'articulation est déraisonnable, et quand même vous arriveriez à prouver que cet argent, reçu par Mlle Boulnois dans sa propriété des Feuillants, enlèves par elle dans une chambre pendant dix ans, a été transporté avec elle au Petit-Saint-Martin, vous n'auriez rien prouvé encore, car il faudrait démontrer ensuite que cet argent a été détourné, volé par la communauté. Et dans vos conclusions que voici, vous ne l'articulez même pas ! La possession des trésors, je veux bien ne pas la contester, cela ne me regarde pas. Mais ce que je conteste, c'est le détournement, c'est le vol, c'est l'esqueroche indigne dont vous nous

accusez. Mlle Boulnois était libre au couvent, elle était maîtresse d'elle-même, elle allait de côté et d'autre, elle faisait des voyages lointains, elle pouvait disposer de sa fortune comme elle l'entendait. La communauté n'a rien à voir avec les héritiers.

M<sup>r</sup> Fontaine (d'Orléans) prend la parole pour l'évêque de Calcédoine. Après avoir protesté contre l'accusation dirigée par les demandeurs contre Mgr Bonamie, M<sup>r</sup> Fontaine continue ainsi :

Qu'est-ce que l'évêque de Calcédoine, Mgr Bonamie, le principal accusé dans cette affaire ? Monseigneur, bien jeune encore, éprouva un entraînement profond, irrésistible, vers les missions. C'est la plus généreuse, c'est la plus respectable des vocations, que celle qui vous appelle à quitter votre famille, votre patrie, tout ce que vous aimez, pour aller au loin, par-delà les mers, et sous les seuls regards du ciel, consoler les malheureux et les gagner à la foi. Mgr Bonamie se dévoua à cette vie de privations et de sacrifices, et c'est cet homme, détaché de tous les biens terrestres, qui aurait cédé à une cupidité odieuse, qui aurait mis la main sur la dépouille d'une vieille fille insensée !

Mgr Bonamie partit donc il y a quarante ans pour l'Océanie avec quelques Picpiens comme lui. Il alla dans le pays des sauvages, et y accomplit des actes admirables de courage et de dévouement. Et le courage n'est pas une vertu inutile dans ces contrées primitives. Vous savez que là, lorsque l'auditoire est mécontent de celui qui lui adresse la parole, il ne se contente pas de s'en aller et de tourner le dos à l'orateur : il mange les missionnaires ! Eh bien ! grâce à son talent, à ses vertus, à son courage, Mgr Bonamie a obtenu chez les sauvages un succès considérable. Il est parvenu à bâtir 150 églises dans l'Océanie. Il a converti jusqu'à l'île des Voleurs, lui que vous accusez d'être un voleur lui-même !

Plus tard, ses supérieurs l'ont appelé en Orient. A Smyrne, il a fondé un collège de toutes les langues. Dans ces écoles, sous l'influence du saint évêque, le nom français est respecté, admiré, notre langue est enseignée à tous.

M<sup>r</sup> Fontaine donne lecture d'un rapport de M. Alexandre, de l'Université, qui constate les services rendus à la langue française par le collège de Mgr Bonamie. L'œuvre ne s'est pas d'ailleurs bornée là, et c'est aussi à notre marine et à notre commerce que des services ont été rendus en Orient par les missionnaires de Picpus.

M<sup>r</sup> Fontaine montre ensuite l'évêque de Calcédoine de retour en France, épuisé de santé et de fortune. Va-t-il rester en repos à Picpus ? Il y avait à Paris une misère affreuse, payable, délaissée, la misère de ces pauvres allemands qui, au nombre de cinq ou six mille, vont chercher une patrie à l'étranger. Mgr Bonamie fonda au faubourg Saint-Antoine un établissement pour ces malheureux. En 1839, sa santé étant un peu refaite, il se livre à la prédication. Il arrive à Tours comme missionnaire. Dans son auditoire se trouvait Mlle Boulnois. Elle fut ravie de la parole de l'évêque, et, au sortir du sermon, elle lui fit offrir le domaine de Menneville. Elle s'était dit : « Voilà un homme qui s'est complètement dépouillé, il n'a rien ; moi, je suis âgée, j'ai de la fortune, ma famille est riche ; je vais lui offrir une portion de cette fortune qui m'est inutile pour qu'il puisse continuer ses bonnes œuvres. » Et alors, d'elle-même, elle écrit à Mgr pour le prier d'accepter Menneville. L'évêque accepta, et, en cela, il ne crut pas faire et ne fit pas une mauvaise action.

On prit la forme de vente pour économiser les frais d'enregistrement, et aussi, Monseigneur l'avoue, pour empêcher les héritiers de se plaindre. Les héritiers n'aiment pas beaucoup les bonnes œuvres, ils aiment mieux les tantes avarées, celles qui pour eux font l'office de caisses d'épargne. Ce que je veux établir, c'est la sincérité de Mgr Bonamie. Lorsqu'on l'interroge sur la vente de Menneville, son premier soin est de reconnaître que le prix de 180,000 fr. est fictif : « L'acte n'est pas sérieux comme vente, dit-il, mais il est sérieux comme donation. Je n'ai rien payé, c'est une libéralité. » Voilà la bonne foi de Mgr Bonamie, et vous voyez que ces hommes religieux, quand ils arrivent devant la justice, disent la vérité beaucoup mieux que des laïques.

M<sup>r</sup> Fontaine repousse ensuite le reproche de captation de la part de son client et plaide la fin de non recevoir. Il soutient que Mgr Bonamie n'a jamais été le supérieur temporel du Petit-Saint-Martin de Tours. Il est supérieur spirituel, chargé de maintenir la discipline, mais non d'administrer les fortunes de la communauté. Chaque maison de Picpus a sa supérieure particulière, et pour l'évêque de Calcédoine l'avocat conclut au rejet de l'action.

Après les répliques de M<sup>r</sup> Senard et de M<sup>r</sup> Berryer, l'audience est renvoyée à jeudi pour les conclusions du ministère public.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Bedel, magistrat directeur du jury.

Audiences des 13, 14 et 15 février.

ABORDS DE LA SORBONNE, DES THERMES DE JULIEN ET DU MUSÉE CLUNY.

Le jury avait à statuer dans cette session sur les expropriations qui ont pour but de dégager les abords de la Sorbonne, ainsi que les ruines romaines des Thermes de Julien et l'ancien hôtel de Cluny, converti aujourd'hui en musée. Ces vieux monuments vont se trouver isolés, et on leur donnera un aspect plus digne des souvenirs qui y sont attachés.

C'est sur la place des Thermes, bâtis par Constance Chlore, que Julien l'Apostat a été proclamé empereur. C'est dans l'hôtel de Cluny, bâti en 1505 par Jacques d'Amboise, frère du fameux ministre, que se trouve une collection d'objets précieux datant du moyen-âge et de la renaissance. Cette collection, commencée par le célèbre archéologue Dusommerard, et appartenant aujourd'hui au gouvernement, va s'accroître tous les jours. On y remarque l'échiquier de Saint-Louis, les éperons que François I<sup>er</sup> portait à la bataille de Pavie, et la fameuse croix de Saint-Vladimir que le maréchal Pélessier nous a naguère envoyée de Sébastopol : vénérables reliques de deux grands rois, unies à une glorieuse dépouille conquise par le courage des enfants de la France. Singulier contraste qui rapproche dans le même palais, à six siècles de distance, un objet qu'un roi de France a promené au temps des croisades dans l'Orient où il allait combattre les infidèles, et une croix enlevée, en Orient aussi, aux ennemis de la France alliée des Turcs ! contraste étonnant encore, qui réunit les éperons qu'un de nos rois portait le jour d'une de nos grandes défaites, et un butin qui rappellera un grand triomphe de notre valeureuse armée !

Le musée de Cluny montre avec orgueil cette relique du roi-roi-roi ; c'est que, si la journée de Pavie a été funeste dans ses résultats, elle n'a porté aucune atteinte à l'honneur des armes françaises. N'avons-nous pas vu de nos jours aussi nos aigles remporter des victoires qui faisaient ressortir le grand courage de nos ennemis vaincus et qui laissaient intact l'honneur de leurs armées ?

C'est cet hôtel de Cluny, qui renferme tant de merveilleuses choses, que l'on se propose de dégager des bâtiments qui l'entassent pour faire ressortir toute la finesse et toute l'élégance de sa gracieuse architecture.

D'après le projet qui va être mis en exécution, on fait disparaître plusieurs maisons de la rue Saint-Jacques qui se trouvent sur l'aile gauche de l'hôtel de Cluny, toutes les maisons portant des numéros pairs dans la rue des Mathurins-Saint-Jacques, et enfin on atteint la rue de La Harpe, où l'on démolit les propriétés comprises entre l'angle de la rue des Mathurins et la façade des Thermes.

Le plus grand nombre des propriétaires expropriés pour l'exécution de ce projet avait traité à l'amiable avec l'administration de la Ville. Six seulement ont comparu devant le jury. Voici quelques-uns de ces six affaires les offres de la Ville, les sommes demandées par les expropriés et les indemnités allouées :

Table with 5 columns: Maison, Offres, Demandes, Allocations. Rows include St-Jacques, cloître Saint-Benoit, rue des Mathurins, rue de La Harpe.

Les industries déplacées par l'expropriation étaient nombreuses cette fois : 39 industriels ont comparu pour faire régler leurs indemnités. Le total des offres de la Ville, en ce qui les concernait, était de 135,300 fr. ; les demandes des expropriés montaient à 664,167 fr. 50 cent. Le jury a alloué une somme totale de 299,580 fr.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>re</sup> ch.), présidée par M. le président d'Esparsès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Condreu, maître tanneur, rue Poliveau, 31 ; Berthier, négociant en vins, quai d'Orléans, 6 ; Milet, propriétaire, à St-Mandé ; Nivoit, négociant, rue Saint-Martin, 153 ; Billaud, syndic des agents de change, rue de la Michodière, 8 ; Dechaume, rentier, rue Vieille-du-Temple, 64 ; Potier de la Berthelière, avocat, rue Ruffort, 15 ; Banes, passementier, rue Saint-Honoré, 71 ; Boursy, directeur des contributions, rue du Sautier, 15 ; Boulay-Paty, avocat, quai de Billy, 26 ; Manoury, propriétaire en retraite, à Villemonais ; Chuppin de Germiny, magistrat en retraite, à Villemonais ; Grison, avocat, rue Saint-Honoré, 338 ; Derevel, propriétaire, à Champigny ; Goyer, négociant, rue Thénvenot, 19 ; Becquet, carrossier, avenue des Champs-Élysées, 104 ; Prillieux, chef de bureau, rue de l'Évêque, 44 ; Leboucher, propriétaire, à Belleville ; Guignard, rentier, rue de l'Est, 25 ; de Juvécourt, officier supérieur en retraite, rue Saint-Lazare, 53 ; Blanchemain, propriétaire, rue d'Enfer, 55 ; Brugvin, tapissier, rue Maslay, 15 ; Adrien, marchand de nouveautés, rue du Bac, 46 ; Delamare, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 22 ; Leboutet, maçon, à Batignolles ; Brucard, quincailleur, rue du Petit-Lion, 23 ; Thorel-Saint-Martin, avocat, rue de la Scapelle, 5 ; Goussé, carrier, à Arcueil ; Deschlatier, lithographe, rue du Petit-Carreau, 32 ; Prévost, secrétaire de la faculté des sciences, rue de Seine, 70 ; Bridon, propriétaire, rue de Hanover, 4 ; Alabarbe, droguiste, rue des Lombards, 36 ; Lousseau, médecin, à Montmartre ; Goy, négociant, rue Thénvenot, 4 ; Foulley, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 216 ; Pasquier, marchand de nouveautés, rue de Grenelle, 1.

Jurés suppléants : MM. Barbenchon, huissier, rue des Deux-Écus, 13 ; Duclletier, propriétaire, Cour du Commerce, 3 ; Badin, distillateur, rue Thénvenot, 13 ; Delacloche, docteur en médecine, rue de l'Arbresec, 52.

CHRONIQUE

PARIS, 18 FEVRIER.

M. Edmond Trutat a acheté de M. Tony-Montel un cheval de prix, à en juger du moins par la somme qui a été fixée ; le cheval est impropre au service auquel M. Trutat le destinait, et il vient aujourd'hui demander au Tribunal la nullité de cette vente.

M<sup>r</sup> Paul Denormandie expose, en son nom, qu'à la date du 20 décembre dernier M. Trutat s'étant rendu dans les écuries de M. Tony-Montel pour y rejoindre un de ses amis, M. Tony-Montel l'excita vivement à faire l'acquisition d'un cheval ; sur sa déclaration qu'il ne se déciderait à cette acquisition que lorsqu'il aurait trouvé à son défaire un cheval qu'il possédait déjà, et seulement pour avoir un cheval de cabriolet, M. Tony-Montel s'empressa de lui proposer de reprendre ce cheval, moyennant un prix convenu, et en même temps il fit sortir de son écurie et attela à son tilbury un cheval bai-brun qu'il préenta comme spécialement propre au service du cabriolet. Une promenade eut lieu, et pendant toute cette promenade, M. Tony-Montel ne cessa de vanter les avantages de son cheval, sa douceur et sa facilité à se laisser conduire, affirmant qu'on pouvait circuler avec lui dans Paris en toute sécurité, et le laisser stationner aux portes sans aucun inconvénient. Il ajoutait qu'il arrivait d'Angleterre et avait appartenu quelque temps à M. Lecomte, qui l'avait acheté 9,500 fr. et ne s'en était défité que pour avoir un attelage pareil ; que M. Ousime Aguado et le prince Ghika se le disputaient, et qu'en le lui laissant pour 6,000 fr. lui faisait un véritable cadeau. M. Trutat se laissa séduire par ces déclarations ; il consentit au prix fixé, et il fut convenu que son cheval lui serait repris pour 1,500 francs. Il fut en même temps convenu que la livraison n'aurait lieu qu'après le jour de l'an. M. Trutat préférait conserver jusque-là, au milieu des embarras de Paris, le cheval dont il avait l'habitude.

Le 7 janvier, l'échange s'effectua ; dès le lendemain, M. Trutat, désireux de s'en servir, veut faire une promenade et le fait atteler à son dog-cart. Il se dirige du côté de la Bastille ; mais, à peine a-t-il fait quelques pas, qu'il s'aperçoit qu'à chaque instant le cheval se jette à gauche avec une extrême violence, refusant obstinément d'avancer à droite ; à chaque détour, le domestique est obligé de s'élever à terre et de le prendre par la bride. Cet état de lutte dure pendant toute la promenade, l'animal se défend toujours avec une vigueur croissante, et, arrivé sur la place de la Bastille, il cesse complètement d'obéir à la main qui le guide, il tourne sur lui-même, il se dresse sur ses pieds de derrière, et semble maintes fois, nouveau Pégase, vouloir s'élever dans les airs et escalader la Colonne. Ce n'est que par des prodiges d'habileté et d'adresse que M. Trutat parvient à rentrer chez lui sain et sauf. Il était dès lors évident que le cheval était impropre au service auquel on le destinait, aussi M. Trutat s'empressa-t-il d'écrire à M. Tony-Montel pour lui proposer de résilier le marché, en lui laissant 1,000 fr. d'indemnité ; celui-ci refusa. Avant de prendre un parti, M. Trutat a voulu faire mener le cheval par un sieur Léon, dresseur de chevaux, dont la spécialité est de conduire les chevaux difficiles et rétifs ; le résultat fut le même, et il lui déclara qu'il serait de la plus haute imprudence de s'en servir dans Paris.

En même temps des renseignements lui arrivaient de toutes parts ; il apprenait que, pour surmonter sa nature rétive et violente, M. Tony-Montel avait été, tout en le forçant à beaucoup de travail, jusqu'à lui supprimer complètement l'avoine, moyen extrême qui affaiblissait mais ne réduisait pas le cheval ; il apprenait encore que, très souvent, on était obligé de le dételé dans la rue, tant on redoutait la violence avec laquelle il se précipitait dans la porte en rentrant ; c'était, en un mot, un cheval indomptable, et qui, par son âge, n'est plus susceptible d'aucune éducation. Que pouvait faire M. Trutat ? Il avait demandé un cheval de cabriolet, c'était là la condition du contrat, c'était là ce qu'on lui avait promis ; il y a eu erreur sur la qualité substantielle elle-même, et cette erreur est le résultat des manœuvres employées : la vente doit donc être annulée.

Au nom de M. Tony-Montel, M<sup>r</sup> Blondel a soutenu que le cheval n'avait été acheté qu'après avoir été vu et essayé ; il n'est pas possible à un marchand de chevaux de cacher ainsi aux caprices des amateurs ; M. Trutat a re-

connu lui-même que la vente avait été réelle et loyale lorsqu'il a offert 1,000 fr. de dédit ; d'ailleurs, la loi a indiqué les cas où il y aurait lieu de prononcer la nullité de la vente ; le cheval n'est atteint d'aucun vice rédhibitoire, on ne peut donc en demander l'annulation.

Conformément à ces principes, le Tribunal a débouté M. Trutat de sa demande et l'a condamné à payer la somme de 4,500 fr. restant due. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre ; présidence de M. Puissan.)

Jusqu'ici la rue Saint-Victor a peu participé aux embellissements de la grande ville ; elle est restée à peu près ce qu'elle était il y a quarante ou cinquante ans. Les comptoirs des marchands n'y sont ni en palissandre, ni en citronnier, les demoiselles de boutique n'ont pas de colifours. Cette simplicité antique leur permet de satisfaire leurs goûts pour les animaux domestiques ; le chien y est en vénération, le chat y pullule, les serins y pondent leurs œufs comme en pleines îles Canaries ; ce n'est pas tout, et les plus excentriques trouvent matière à leurs excentricités : il y a de vieux pots pour les hirondelles, du fumier pour les poules, des mares pour les caarads et les oies, des herbes très odoriférantes pour les moutons et les chèvres.

C'est pour avoir failli perdre une poule privée, une poule savante, que, dans sa première colère, une marchande de vin de la rue Saint-Victor a porté plainte contre Angot, ouvrier bouchonnier, et son amie intime, M<sup>lle</sup> Cœurderoi.

La marchande de vin dépose : Ma poule n'était pas une jeune poule ; ce n'était pas une poule grasse, ni belle, n'ayant ni queue, ni ailes, et instruite de plumage ailleurs, mais pour être bien élevée, et gâtée et propre, on peut dire qu'elle était la reine des poules. Avec elle, j'avais jamais besoin de balayer la boutique ni la salle ; avec son petit bec, elle ramassait toutes les miettes, pailles et tout, comme si le balai y avait passé.

M. le président : Dites comment on vous l'a volée. La marchande de vin : Si je savais comment on l'a volée, on ne l'aurait pas volée, mais ce qu'il y a de sûr, c'est que M. Angot et M<sup>lle</sup> Cœurderoi sont venus à la maison prendre un verre de vin, que la poule a causé avec eux et qu'elle n'y était plus quand ils sont partis ; d'ailleurs, il y a un témoin qui va vous dire que M. Angot a voulu lui donner la poule. M<sup>lle</sup> Cœurderoi : D'abord, pour ce qui est de moi, n'y a pas de témoin qui tiennent, vu que je n'ai vu que vous ni pule ni coq.

Le témoin Catin : Pour vous dire le vrai, moi je suis bouchonnier comme Angot. Le dimanche en question, pour vous dire le vrai, Angot était en ribotte et moi aussi, et même, pour vous dire le vrai, tous les bouchonniers aussi. Pour lors, vers le soir, je vois venir Angot et je lui dis : « Qu'est-ce que t'as donc sous le bras ? » Il me dit : « Comme tu vois, c'est une poule ; si tu veux, je te la vends 20 sous. » Non, je dis, paye plutôt une chopine. » Nous prenons la chopine ; en prenant la chopine, Angot me dit : « Tiens, je te donne la poule pour ton moutard, ils s'amuseront ensemble. » Moi, voyant son bon cœur, je lui dis : « En ce cas, je payerai la chopine, quoique la poule vaille pas 5 sous. »

M. le président : Vous entendez, Angot, voilà qui est bien clair ; vous aviez la poule, et vous avez voulu la donner au témoin.

Angot : Oui, j'ai entendu ; alors il paraîtrait que je me suis trouvé tout-à-coup une poule entre les mains, mais sans savoir comment elle y est venue pendant que j'étais dans le débit ; faut croire qu'elle était aussi en ribotte que moi.

La marchande de vin, vivement : Ma poule ne l'a jamais ; vous saurez ça, monsieur Angot. Angot : Est-ce que c'est possible de rester toujours chez un marchand de vin et de ne pas boire ?

La marchande de vin : J'y reste bien, moi ; est-ce que vous m'avez jamais vu en ribotte ?

Ce petit accès de vanité passé, la marchande de vin déclare que sa poule lui a été rendue et qu'elle n'a plus de rancune contre personne.

Cette déclaration venant à ajouter aux bons antécédents des prévenus, tous deux ont été renvoyés de la plainte.

Le nommé André Sarrulet, admis comme remplaçant au 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers, est amené devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Ridouel, colonel du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, sous la prévention d'avoir menti sur la voie publique à Versailles, lieu de son garnison.

Depuis quelques jours, la police avait appris d'une manière indirecte que l'on avait remarqué, dans les grandes avenues, quelque peu sombres, qui conduisent au débouché du chemin de fer de la rive gauche, un carabinier fort mince et de haute taille, sollicitant des secours des passants. La police ne resta pas inactive ; mais, pendant toute une semaine d'observation, aucun carabinier ne parut dans les lieux indiqués. Cependant le fait était certain, et voici ce que l'administration recueillit d'abord d'une dame fort honorable de Versailles :

M<sup>me</sup> de ..., traversant seule la grande avenue de Paris, fut abordée dans les premiers jours de décembre, vers sept heures du soir, par un carabinier dont elle donna également, qui, d'un ton suppliant, lui demanda le chemin de fer, rive gauche ; elle s'empressa de satisfaire à cette question, et hâta le pas pour regagner son domicile. Le carabinier s'était mis à la suivre, tout en la rassurant sur cette poursuite par des témoignages de respect, lui adressant ces paroles : « Mon Dieu, madame, n'ayez pas peur. »

M<sup>me</sup> de ..., profondément émue, ne répondant pas. La militaire continua : « Je suis un pauvre cavalier qui arrive à pied de Rambouillet ; je suis harassé de fatigue, et cependant il faut de toute nécessité que j'arrive demain matin à Meaux ; il m'est de toute impossibilité de répondre à l'appel de onze heures, même en continuant ma route à pied toute la nuit. » M<sup>me</sup> de ... hasarda cette réponse : « Eh bien ! prenez le chemin de fer. — C'est ce que je voudrais faire, mais je ne possède que 25 centimes : il me faut un franc pour arriver à Paris. » La noble dame vit alors le solliciteur vouloir en venir, et lui exprima le carabinier n'avoir pas son porte-monnaie. « Oh ! s'écria le carabinier, je ne demande pas l'aumône ; mais si, demain, avant onze heures, je ne suis pas à mon poste, je serai puni de déserteur et condamné à traîner le boulot pendant de longues années. »

La voix larmoyante de ce militaire, la condamnation terrible qu'il allait encourir faute de quelques pièces de monnaie, déterminèrent M<sup>me</sup> de ... à lui dire de la suivre jusque chez elle. Le carabinier suivit à distance, tout en prononçant de temps à autre des paroles de satisfaction. Le concierge de la dame la mit à même de satisfaire largement au désir du solliciteur qui s'éloigna au petit plus joyeux, et n'alla à d'autre station qu'à celle du cabaret.

Plusieurs autres faits de même nature avaient eu lieu, et chaque fois le cavalier arrivait de Rambouillet pour aller à Meaux ; toujours la même histoire et toujours le même succès.

En dernier lieu, le 20 décembre, un honorable habitant de Versailles fut abordé par un carabinier. La marche de ce carabinier fut précipitée de l'homme qui marchait sur ses pas et de son attention. Le ton d'humilité avec lequel cet homme

la rassura complètement, et alors une conversation s'engagea sur le même thème qu'avait M... de... Touché de compassion, son interlocuteur amena chez lui le pauvre soldat, fatigué au point d'avoir les jambes enflées. Après avoir bien restauré par un assai de ce robuste cavalier et l'avoir réchauffé par quelques verres de bon vin, il ouvrit sa bourse et lui remit 50 c. Comment ce fait parvint-il aux oreilles de M. le commissaire de police de Versailles? L'instruction ne l'a pas révélé.

Quoi qu'il en soit, le commissaire de police résolut de surprendre le solliciteur en flagrant délit. Le premier jour, le commissaire, placé en observation, ne vit rien venir; le lendemain, il en fut de même; le troisième jour, un carabinier se présenta; le commissaire l'arrêta et passa devant le militaire, qui, à son tour, doubla le pas. Arrivé près du commissaire, le carabinier commença à dépeindre sa lamentable position, et bientôt établit le dialogue suivant:

M. le commissaire de police: Puisque vous vous trouvez dans l'embarras, vous devriez vous présenter au régiment de carabiniers qui est en garnison ici et l'on vous donnerait tout ce dont vous auriez besoin?

Le carabinier: C'est que je suis en retard, et les chefs me feraient prendre par la police ou par la gendarmerie.

M. le commissaire: La police n'a rien à faire pour les militaires de cette nature.

Le carabinier: Oh! que si. Avec ça que le commissaire de police de Versailles n'est déjà pas si bon: il a fait classer toutes les filles ou femmes qui avaient des militaires pour amants...

M. le commissaire, interrompant: Ah! il a fait cela, monsieur le commissaire! Mais voici le débarcadere que vous demandez. Je vais aussi à Paris, et si vous voulez entrer avec moi, après avoir pris mon billet, j'aurai de la petite monnaie et je vous donnerai de quoi prendre votre place aux secondes.

En entendant ces mots, le carabinier fit quelques difficultés pour entrer; mais il se décida. Dans la salle d'attente, M. le commissaire de police fit asseoir le carabinier près du feu en le priant d'attendre qu'il revint avec de la monnaie. Le militaire prit patience quelques minutes, et, au moment où il se levait pour partir, le commissaire de police parut escorté de deux de ses agents, et le carabinier Sarreut fut mis en arrestation.

Interrogé par M. le président, le prévenu a soutenu être étranger aux faits antérieurs et n'avoir rien demandé à la personne qui s'est trouvée être le commissaire de police.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le procureur général, a déclaré le carabinier Sarreut coupable de mendicité, l'a condamné à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait conduit au dépôt de mendicité.

Avant-hier, vers quatre heures de l'après-midi, deux employés du bois de Boulogne, les sieurs Corbin et Martin, spécialement chargés des soins de la rivière factice, ont aperçu, non sans surprise, s'élevant du fond à la surface de cette rivière peu profonde, un corps humain qu'ils ont enlevé aussitôt et déposé sur la berge. C'était le corps d'une femme de vingt-huit à trente ans, d'une taille de 1 mètre 40 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils châtain, le front ordinaire, la bouche petite, le menton rond, le nez petit, et portant autour du cou plusieurs cicatrices. Elle était vêtue d'une chemise en calicot sans carreaux, d'une camisole de coton gris, d'un jupon de laine à rayures bleues et noires, d'une robe en laine noire, d'un pardessus en laine de même couleur, d'un fichu en laine bleue et d'un bonnet en tulle noir. Elle avait aux oreilles deux boucles en cuivre à branches d'or. L'absence de toute trace de violence sur le corps fait penser que la mort, qui remontait à plusieurs jours, a été accidentelle ou volontaire. Aucun papier, pouvant établir l'identité,

n'ayant été trouvé dans les vêtements, le cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Le même jour on a aussi retiré du canal Saint-Martin, très près du pont du Chemin-Vert, le cadavre d'un jeune homme de dix-huit à vingt ans, qui avait séjourné une quinzaine de jours dans l'eau, et qui, à défaut de reconnaissance, a dû être également envoyé à la Morgue.

Enfin, hier un troisième cadavre a été retiré de la Seine, près du pont de Bercy, par le sieur Morel, marinier attaché à la patache; c'était celui d'un homme de quarante-cinq ans environ qui avait fait un long séjour dans l'eau, et se trouvait dans un état de décomposition avancée. Il était vêtu d'un paletot brun avec blouse par dessus, d'un pantalon de drap brun, d'un gilet grisâtre et chaussé de bottes; sa taille était au-dessous de la moyenne (1 mètre 60 cent.); il avait les cheveux châtain, les yeux gris, le front ordinaire, la bouche moyenne et le visage rond. On n'a trouvé sur lui ni papier ni argent, et, comme il était inconnu dans les environs, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Nous nous étions abstenu de mentionner un incident qui s'est produit, jeudi dernier, rue du Faubourg-du-Temple, 65, et qui n'a eu d'autre résultat que de faire ajourner au lendemain vendredi l'inhumation d'une dame X..., âgée de vingt-quatre ans, décédée depuis plus de vingt-quatre heures. Nous aurions gardé le silence si ce fait n'avait été reproduit par plusieurs journaux avec des détails complètement inexacts. En présence de ces récits exagérés, nous croyons devoir rétablir la vérité des faits. Il est inutile, bien entendu, d'insister sur l'inexactitude du fait dominant, car on comprendra facilement que la naissance d'un enfant vivant et bien constitué, dans un cercueil, plus de vingt-quatre heures après la mort de la mère, est un fait impossible. Au surplus, la famille de M... X... savait très bien que cette dame n'était enceinte que de trois à quatre mois.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'au moment d'enlever le corps, on s'est aperçu de l'infiltration de quelques gouttes de sang. Le cercueil ayant été remonté et ouvert, l'on a trouvé à l'intérieur une certaine quantité de sang décomposé, au milieu duquel était un embryon qui avait été entraîné dans l'épanchement survenu après la mort. Le commissaire de police de la section de la Douane, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis avec un médecin, a dû se borner à constater ce fait et à faire examiner la dame X... par l'homme de l'art. Celui-ci a reconnu que la mort était certaine et qu'elle remontait à plus de trente heures. Pendant ce temps, les employés des pompes funèbres s'étaient retirés, et comme on voulait d'ailleurs rassurer les parents, on dut ajourner l'inhumation, qui a eu lieu le lendemain. Voilà exactement à quoi se réduit cet incident.

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Amsterdam), le 16 février. — Mercredi dernier au matin, une touchante cérémonie a eu lieu à la première chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en notre capitale. Ce jour, M. Van Hall, qui depuis plus de quarante ans est président de ce Tribunal, accomplissait la quatre-vingt-neuvième année de son âge. Lorsque le vénérable magistrat est entré dans la salle, il a été salué par les cris de *vivat* de tous les avocats et de tous les avoués d'Amsterdam, qui s'étaient réunis dans le prétoire, et, au moment où M. Van Hall s'est assis au fauteuil de la présidence, le bâtonnier de l'Ordre des avocats et le président du conseil de discipline de la chambre des avoués se sont approchés de M. Van Hall, lui ont adressé de cordiales félicitations et lui ont offert, au nom de leurs confrères, trois exemplaires (en or, en argent et en bronze), d'une médaille que ceux-ci avaient fait frapper en son honneur. M. Van Hall leur a exprimé dans quelques mots bien sentis sa reconnaissance pour cette marque d'estime, dont, a-t-il dit, le souvenir lui restera jusqu'au

tombeau.

M. Van-Hall a serré affectueusement la main des représentants des avocats et des avoués, et toutes les personnes présentes ont fait retentir la salle du cri de: *Vive Van-Hall!*

La médaille dont nous venons de parler est de grand module, et porte d'un côté l'effigie de l'honorable magistrat; de l'autre côté, se trouve cette inscription latine: « Maurício-Corneio Van-Hall, curio Amstel. Præsidi, act. IXXXVIII, jurisconsultorum Nestori, causarum patroni et procuratores. Amstelodami M. D. C. C. L. V. I. »

La commission d'administration provisoire de la société des Docks Napoléon prévient MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale, salle Herz, 48, rue de la Victoire, le lundi 25 février 1856, à trois heures précises, pour entendre son rapport et voter, conformément à l'article 55 des statuts, sur les propositions qui leur seront soumises.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, aux termes de l'article 47, les actionnaires, porteurs d'au moins cinquante actions, devront en faire le dépôt au siège de la société, rue Laffitte, 27, depuis le mardi 19, jusqu'au dimanche 24 courant, à quatre heures du soir. Il sera remis en échange des cartes nominatives et personnelles d'admission.

Les cartes délivrées pour l'assemblée du 23 janvier dernier, qui sont restées entre les mains des actionnaires, seront valables pour l'assemblée du 25 courant.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest a établi des bureaux-succursales dans les quartiers de Paris ci-après indiqués: Rue Saint-Martin, 300; — rue Coq-Héron, 17; — rue Mazarine, 48; — rue des Quatre-Fils, 10; — rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21.

Ces bureaux, institués dans le but de fournir au public tous les renseignements désirables sur les différents services de chemins de fer, ont en outre pour mission de faire prendre à domicile et conduire à la gare, en n'ajoutant au prix du taux ordinaire de la compagnie qu'un simple camionnage, les marchandises confiées au chemin de fer pour être transportées, soit à grande, soit à petite vitesse, vers les localités desservies par les lignes du réseau de l'Ouest ou par leurs correspondances.

Ces bureaux se chargent également de remplir les formalités de douane; il est perçu, dans ce cas, 2 fr. 50 c. par 1,000 kilogrammes, à titre de camionnage supplémentaire. Les petits paquets ou articles de messagerie d'un poids inférieur à 50 kilogrammes, déposés dans ces bureaux, y sont acceptés aux mêmes prix qu'à la gare.

Les bureaux indiqués ci-dessus sont les seuls reconnus par la compagnie.

Bourse de Paris du 18 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (Au comptant, Fin courant, Baisse, Hausse, Sans changement).

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (3 0/0, Dito, 4 1/2), Price, and Fonds de la Ville, Etc. (Obligat. de la Ville, Rente de la Ville, etc.).

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MINES DE HOUILLE AU BASSIN DE S'ÉLOY (PUY-DE-DÔME).

La Vernade. Au nord-nord-ouest des deux puits n° 1 et 2, deux galeries de recherches ont été ouvertes pour reconnaître d'autres fragments de couches qui se trahissent par des effleuréments et d'anciens travaux extérieurs. A 35 mètres du puits n° 1, on a traversé un amas qui, du côté de l'ouest, a une longueur de près de 15 mètres, et qui, du côté de l'est, après une longueur de 100 mètres environ, vient se perdre non loin de l'autre recherche parallèle venant du puits n° 2. Cette partie de couche est la deuxième du gîte de la Chaux.

Mathonnier par des galeries au rocher, dont l'une a 100 mètres de long. Elle constitue une masse de houille de 100 mètres environ de longueur sur une direction sud-ouest-nord-est de largeur de 30 à 60 mètres et d'une épaisseur de 10 à 12 mètres au maximum. Elle s'enfonce aussi sous la concession de la Roche. Les deux masses du Mathonnier et des Breux sont exploitées ainsi qu'il suit: 1° Masse du Mathonnier. La mine du Mathonnier est desservie par trois puits qui recoupent la grande masse de houille: Le puits n° 1, dit le Puits-Neuf, dont les dimensions sont de 2 mètres 80 centimètres de long sur 1 mètre 40 centimètres de large pour une section rectangulaire; il est nivelé sur 10 mètres de hauteur et possède quatre roostes. Ce puits est muni d'une machine à vapeur de la force de seize chevaux, timbrée à trois atmosphères; elle est à balancier et cylindre vertical, garnie de tous ses accessoires, posée, maçonnée, estimée 30,548 fr. Ce puits est encore muni d'un chevalement avec ses agrès estimé 4,224 fr. Le puits du Mathonnier n° 2, dit l'Ancien-Puits; Le puits du Mathonnier n° 2, dit l'Ancien-Puits-Neuf, où sont placées les échelles de descente pour les ouvriers. 2° Masse de Breux. Elle est exploitée par le puits dit des Breux n° 1 ou puits Saint-Nicolas. Ce puits est desservi par un vargue ou manège estimé, avec les poulies, la baraque, la charpenne et les accessoires, à 800 fr. Le siège de l'exploitation est à 3 mètres environ de la route impériale de Clermont-Ferrand à Bourges, à laquelle il se relie par un bon chemin à 28 kilomètres environ des fonderies et glaciers de Montluçon, à 18 kilomètres des forges de Commeny, et voisin du chemin de fer de Moulin à Montluçon. Ces houillères sont en pleine exploitation et munies de machines à vapeur, chemins de fer, manèges, chevalement, outillages très complets, matériels et engins, de mines, de charpentiers, bâtiments d'exploitation et d'habitation, le tout en bon état. Parmi les objets se trouvant aux mines dont s'agit, ont été estimés notamment: 1° La machine à vapeur du Mathonnier, à 30,548 fr.; 2° Celle de la Chaux, à 20,200 fr.; 3° Un chevalement à la Chaux, à 4,020 fr.; 4° Un autre chevalement au Mathonnier, à 2,284 fr.; 5° Le bureau et le logement de l'ingénieur, à 7,000 fr.; 6° Les outils, engins et instruments de charpenne, à 1,339 fr. 50 c.; 7° Les bâtiments du matériel seuls, à 12,000 fr.; 8° Trois logements d'ouvriers, à 5,200 fr.; 9° Un manège aux Breux, à 800 fr. Il dépend de l'exploitation onze parcelles d'immeubles d'une superficie de 9 hectares environ. Ces mines avec leurs dépendances sont affermées à M. Arnoux, ingénieur, par bail notaire pour douze années, qui ont pris cours au 1er janvier 1851, moyennant 10 cent. par hectolitre de houille extraite, au minimum de 20,000 fr. annuellement, payables par trimestre. L'adjudicataire profitera des fermages depuis le 1er avril 1856.

Le fermier dit avoir extrait, en 1854, 340,030 hectolitres de houille.

La mise à prix est de cent mille francs outre les charges, ci 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M. POTEL, avoué, demeurant à Riom, rue Dorat, 32. (3436)

DOMAINE DE SENEVIER (RHONE).

Etude de M. Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, rue de la Baleine, 2 (Rhône). Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon, Du CHATEAU DU SENEVIER, situé sur les communes de Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost et Savigny (Rhône). Adjudication au samedi 8 mars 1856. Sur la mise à prix de 80,000 fr. (3430) Signé: Vincent CHAPUIS, avoué.

GRAND MOULIN A EAU (LOIRET).

Adjudication, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 27 février 1856, heure de midi, D'un MOULIN A EAU à Beaugency (Loiret), dit Grand Moulin de Beaugency. Mise à prix: 45,000 fr. Location: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DUCHEMIN, avoué, rue Ste-Anne, 9. A M. Roncier, avoué, place du Martroi; Et à M. Terrier, notaire, à Beaugency. (3440)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 février 1856. Une MAISON rue ou passage Laferrrière, 12 (quartier Saint-Georges), d'un revenu brut de 9,715 fr. Sur la mise à prix de 120,000 fr. Une partie du prix peut être convertie en rente viagère. L'autre MAISON, avec jardin, rue Vanneau, 60, faubourg Saint-Germain, d'un revenu brut de 6,000 fr. Sur la mise à prix de 58,000 fr. S'adresser à M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Mézières, 12. (3378)

Ventes mobilières.

PHARMACIE CHATEAU-THIERRY

Etude de M. HENRI BAUD, avoué à Château Thierry (Aisne). Vente après faillite, le mardi 4 mars 1856, à midi, en l'étude de M. LEMOINE, notaire en ladite ville. D'une très ancienne et très bonne PHARMACIE placée à Château Thierry, dans la meilleure situation.

Cette pharmacie a été vendue 22,000 fr. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. Mise à prix: 4,000 fr. (3433)

SOCIÉTÉ DE LA CHANDELLE DE L'INDE

Le gérant de la société de la Chandellette de l'Inde, ou bougie de ménage, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, conformément aux statuts, en assemblée générale pour le mercredi 5 mars, à deux heures, au siège de la société, place de la Madeleine, 17. (15136)

COMPAGNIE DES TRANSPORTS

Les actionnaires de la Compagnie des Transports sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social à Paris, rue du Ponceau, 29, pour le 6 mars 1856, à deux heures. Le gérant, Ed. Rigo et C. (15157)

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE

pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14726)

LES FRÈRES M. MAHON

méd. spéciaux des hôp. Beaujon, St-Louis, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. Teigne, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 6, PET. R. VERTE, fg St-Hipp., mardi sam. 12 à 4 h. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. (15079)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14983)

PASTILLES ORIENTALES

pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J. P. Laroze, pharm., r. N. des-Petits-Champs, 26, Paris. (15127)

EAU LEUCODERMIQUE

spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 fr. — J. P. Laroze, ph., r. N. des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15126)

SPECTACLES DU 19 FÉVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Legs. ITALIENS. — Don Giovanni. OPÉRA-COMIQUE. — Les Saisons. ODÉON. — La Revanche. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Falstaff, le Sourd. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, le Supplice de Tantale. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini. AMBIGU. — La Servante, Cécil Borgia. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot. FOLIES. — Francoisy, un Scandale.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RECOMPENSES.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. — MAISON offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. — Méd. d'Or, méd. d'Argent, méd. de Bronze, — Exposition de Londres: MP méd. de prix ou de 1re classe; MH mention honorable; — FB fournisseur breveté; — 15 inventeur breveté; — ND nouvelle découverte.

Au Commerce. COMMISSION PR L'ESPAGNE, 20, quai de l'École. 71 articles.

A la Grèce, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, n° nouveau en lingerie, confection pour dames et enfants.

Aux Bains Turcs, 183, r. du Temple. CHINEAU, maison de blanc, toile, calico, lingerie, confection, tailleurs pour chemises, brode pour robes.

A la Belle française, 37, Montmartre. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonnellerie.

AU PRÉ AUX CLERCS, 36, rue du Bac, faub. St-Germain. Magasin de vêtements d'hommes.

Ameublement. DUFOR et Co, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers. Etouffes pour meubles.

AU GRAND-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés. AU ROIS DE PERSE, Delaunay et Co, n° 65, r. Ramboteau.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Repoit dames enceintes. Appareils meublés.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, n° 9, grs magasins, expo pme, 55, r. de Bretagne.

Caisnes de sûreté brevetées. Incombustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MOIHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Gannes. Parapluies. Fouets. ANE M<sup>me</sup> COUGHARIE, E. Lacroix, 84, place Vendôme. M<sup>me</sup> MARGADÉ, r. Châteaud'Antin, 4. Ombrelles, cravaches.

Gaouchouc, Chausures, Manteaux. A. LARGHER, n° 7, Fossés Montmartre, chaussettes. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en caoutchouc.

Gasse-Sucre Niolet, breveté. PERFECTIONNE garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, breveté, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

Chales et Cachemires. DANIEL, échantillons, réparations, 53, passage Panoramas.

Chaussures d'hommes et dames. A JACQUES BONHOMME, 24 magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montgouffier. Prix modéré.

Chocolats. CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1 f. 60, 2 f., 3 f., remise 10 % par 5 kil.

Coffres-forts. HAFNER Frères, 8, passage Jouffroy. Exp<sup>os</sup> 1855, méd. 1<sup>re</sup> classe.

Colts et Cravates. A-D. BAES, maison de confection, 155, rue Montmartre. CLAYETTE-LOISON, 22-24, passage-Jouffroy. Seul magasin de haute nouveauté pour cravates et colts, chemises.

Comestibles. Epiceriers. DÉPOT général de TRUFFES, 35, rue Coquillière.

Gorsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Ramboteau, Hingé, confection. BONVALET (M<sup>me</sup>), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culottier et Chemisier. FUGHEZ, n° 9, r. des Gants, gilettes, 48, r. Ste-Anne (cité St-Etienne).

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes. DOCTEUR HENQUEZ, n° 301, rue Saint-Honoré. BIEHLER, 18, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, spongi-brosse. PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majoum orientale), 86, r. Rivoli.

Denil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, faubourg-Poissonnière.

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTEUSE.

Ébénisterie. L. OSMONT, meubles et tapissiers, 24, faub. St-Antoine. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur. BOISSON, 8<sup>me</sup> passe-partouts, 8, r. St-Pierre Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE, 20, boulevard Strasbourg, 19. Exposition 1855.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards de la meilleure qualité de Paris. St-Honoré, 331.

Fourrures, Confection. BEUDOIN, fabrique, 158, r. Montmartre. Gros détail.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-devant. Peltier. M<sup>me</sup> WITTEL, 108, r. Vivienne, cadre horl., réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Système breveté sans clé. M<sup>me</sup> A. DAMIENS, Exp<sup>os</sup> 1855, méd. 2<sup>e</sup> classe, 10, r. du Bouloi.

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie. DORMEUSE MOBILE (boucles d'oreilles) dite circassienne, de dix à quatre heures.

brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency. Librairie. ANGLAISE, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.

Litères, Tapis et Sommier. A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais.

M<sup>me</sup> de Blanc, trousseaux, layettes. AU FLAMAND. Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. N. des Capucines.

Modes et Parures. M<sup>me</sup> ALEXANDRE, modes, parures, chapaux, 108, r. Rivoli. M<sup>me</sup> A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51.

Nouveautés et Soieries. A LA TENTATION, place Bauve, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND-S-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.

Opticien fabricant. DÉPÔT de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie. CHRISTOFLE BOISSEUX, 26, rue Vivienne. Paillassons. Autone d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papiers peints. CONSTANTIN, 84, rue Rambuteau (depuis 25 c.). Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE ONGUENT-CANET de Chrétiens, m<sup>d</sup> de soie.

Orfèvrerie. ALP. FAUVES, poudre dentifrice, 7, rue Drouot. SIROP d'orgeat incorruptible et digestif.

Orfèvrerie. GALLARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, boulevard Poissonnière. GUÉRISON hémorroïdes, fissures, chlorose, fleurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.

POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. GERMAIN THOMAS, 8, Alcazar, échantillon 47.

Photographies, Stéréoscopes. SAUGNIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.

L'Amateur photographe. Boite contenant tout ce qu'il faut pour imprimer, secours de la lumière. Prix 15 f. La brochure 50 c.

Pianos. A. LAINE fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location. Halzenbater, HEROLD, C. succès, vente, loc., 2, r. St-Louis.

Porcelaines et Cristaux. A. BOUILLÉ, maison du Pont-de-Fer, 4<sup>e</sup> chef de rue. A. VERGUET, Services de table cristallins, 104, r. St-Louis.

Restaurateurs. AU ROSBIF, Dinors 1 (25, r. Croix-Poissonnière). DINERS à 50, 55, 60, plats, dîners, pain blanc, etc.

Tailleurs. PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du Faubourg. Vernis p<sup>r</sup> chaussures et meubles.

Verreries en tous genres. A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verreries de 1<sup>re</sup> classe. Verres de montre, s<sup>pe</sup> p<sup>r</sup> la photographie.

Vins fins et liqueurs. GIRAUD, 24, r. Luxe (bourg, vins, liqueurs s<sup>pe</sup> c.). 16 FR. PAR MOIS pour être inséré dans le journal pendant un mois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE des TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en robes de soie, ser-viettes, chemises, etc. (4213)

Le 16 février. Consistant en comptoirs, chaises, tables, bancs, etc. (4214)

Le 18 février. Consistant en chaises, bureau, buffet, etc. (4215)

Le 19 février. Consistant en meuble de salon en palissandre, etc. (4216)

Consistant en commode, chaises, secrétaire, fauteuils, etc. (4217)

Consistant en table, piano style moderne, bureau, etc. (4218)

Le 20 février. Consistant en tables, commodes, buffet, paysage, etc. (4219)

Consistant en comptoir, tables, chaises, boîtes à lait, etc. (4220)

Consistant en bureau, chaises, pupitre, cartons, etc. (4221)

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, rayons, etc. (4222)

Consistant en bureau, fauteuil, table, chaises, etc. (4223)

Consistant en armoire à glace, commode, pendules, etc. (4224)

Consistant en toile de coton, cuirs, comptoir, etc. (4225)

Boulevard de l'Hôpital, au Marché-aux-Chevaux. Le 20 février. Consistant en chevaux. (4231)

En une maison sise à Paris, rue de Verneuil, 32. Le 20 février. Consistant en chaises, fauteuils, canapé, table, etc. (4232)

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19. Le 20 février. Consistant en articles d'horlogerie et meubles. (4237)

En une maison sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 72. Le 20 février. Consistant en modes en brouze, bureaux, s<sup>pe</sup> c. (4238)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 21 février. Consistant en tabls, chaises, buffet, rideaux, etc. (4239)

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, console, etc. (4230)

SOCIÉTÉS.

Extrait de l'acte de la société médicale et pharmaceutique, rue Montmartre, 20, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait le dix-septième février mil huit cent cinquante-six, et enregistré à Paris le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, au folio 111, case 3, verso.

Il a été convenu et arrêté, par acte sous seings privés, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-six, que lesdits associés ont formé une société en nom collectif, sous le nom de Société Médicale et Pharmaceutique, pour l'exploitation d'une pharmacie avec cabinet médical, situés rue Montmartre, 20.

La durée de la société est de vingt ans à partir du premier janvier mil huit cent quarante-neuf.

La raison de commerce pharmaceutique est FERRAND et Co.

Le montant de l'apport social fourni par chacun de nos associés est de deux mille francs.

Il est fait en outre un apport de deux mille francs par chacun de nos associés.

Tout pouvoir pour l'insertion du présent acte a été donné aux soussignés.

Paris, le treize février mil huit cent cinquante-six.

FERRAND, DECHENAUX, C. LE GUYEL, CHAZAL, A. BIAUTE, FOURQUET. (3414)

notaires à Paris, le treize février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 30, et en commandite à l'égard d'un commanditaire désigné audit acte et toutes les personnes qui souscrivent les actions ci-après énumérées et qui en deviendront propriétaires.

M. Viette est seul gérant responsable des opérations de la société; les autres associés, simples commanditaires, ne pourront être tenus des dettes, pertes sociales que par la concurrence du montant de leurs actions.

La société a pour but: 1<sup>o</sup> L'exploitation du brevet apporté à la société et consistant en un procédé de destruction de la rouille sur les métaux, fonte de fer, zinc, pierre, marbre et généralement sur tous les corps solides.

2<sup>o</sup> La fabrication, la courture et la vente de tous les objets en général concernant le service du culte.

3<sup>o</sup> Et, en outre, d'être l'intermédiaire pour les affaires concernant le ciérge et les fabriques des églises.

La société a pour dénomination: Bureau nouvelle, religieuse et industrielle et Comptoir général du culte.

La raison et la signature sociales seront VIETTE et Co.

Le siège social est établi à Paris, rue de Rivoli, 55; il pourra être transféré ailleurs.

La durée de la société est de vingt ans, à partir du treize février mil huit cent cinquante-six.

M. Viette a apporté à ladite société: 1<sup>o</sup> L'établissement créé sous la raison sociale VIETTE, MICHAEL et Co, formée par acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

2<sup>o</sup> Un brevet pour quinze années sans autre garantie que celle de la délivrance dudit brevet par l'autorité compétente et du paiement des annuités échues; ledit brevet pris sous le titre de procédé de dorure bruni sur l'huile, et délivré le vingt-un mai mil huit cent cinquante-cinq, sous le n° 22491.

3<sup>o</sup> Le droit à la location verbale des lieux où ledit établissement est exploité, rue de Rivoli, 55, pour le temps qui en reste à courir.

M. Viette a apporté également tout le matériel garnissant son établissement, situé rue de Rivoli, 55, consistant en ustensiles, objets mobiliers divers, matériaux et marchandises.

Le fonds social a été fixé à trois millions de francs, représenté par trente mille actions de cent francs chacune.

Il pourra successivement être augmenté et porté jusqu'à dix millions de francs.

La société a été déclarée constituée définitivement à partir du jour de la signature dudit acte.

La société sera gérée et administrée par M. Viette, gérant responsable.

En conséquence, M. Viette aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer. Il aura la signature sociale. Tout il ne pourra faire usage que pour les affaires de ladite société; il organisera le personnel, nommera et révoquera tous agents et employés, déterminera leurs attributions et leurs traitements; il passera tous actes, traites, marchés et conventions, fera tous achats, touchera toutes sommes, donnera toutes mandons de paiement, souscrit avec ou sans paiement, dessinera la société de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire, intentera et défendra à toutes actions judiciaires, fera tous transferts de rentes et valeurs de la société, tous transports de créances, et en un mot tous les actes d'administration dans leur plus grande étendue.

Le gérant pourra, avec l'approbation du conseil de surveillance, faire tous emprunts dans les termes et aux conditions prescrites par la délibération prise à cet effet. Il ne pourra aliéner les valeurs immobilières de la société qu'avec l'approbation du conseil de surveillance.

Pour extrait: POTIER, LA BERTHELIERE (3414)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Leclerc, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, en présence de témoins, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, portant cette mention:

Enregistré à Paris, le treize février 1856. F<sup>o</sup> Reçu deux francs quarante centimes.

La signature sociale appartiendra à M. Holleville ainsi que toutes les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à cent cinquante mille francs, par M. Holleville ainsi que toutes les affaires de la société.

1<sup>o</sup> M. Alfred GILBERT, demeurant à Saint-Denis, rue du Port, 16; 2<sup>o</sup> M. Jean SIMON, demeurant à Saint-Denis, à l'Ermitage; 3<sup>o</sup> M. Félix LELEMENT, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, 31; 4<sup>o</sup> M. Louis ROUSSEL, demeurant à Saint-Denis, cours Benoist, 11; 5<sup>o</sup> M. Michel BOUËRE, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charbonnerie, 31; 6<sup>o</sup> Et M. Henri-Hyacinthe LAMBERT, demeurant à Saint-Denis, porte Paris.

Tous imprimeurs sur étoffes. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes.

Le siège de la société est à Saint-Denis, dans les bâtiments de la fabrique dépendant d'une propriété appartenant à M. Lescallier, sise à l'Ermitage.

Le siège de la société pourra être transféré ailleurs, du consentement des associés.

La société est constituée pour huit années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale sera GILBERT, SIMON et Co, ainsi que la signature sociale.

La signature sociale appartiendra à tous les associés indistinctement, qui ne pourront valablement signer dépendant d'un autre effet d'impressions sur étoffes.

En cas de convol en deuxième noces de la veuve de son frère, M. Holleville aura pour dissoudre la société un mois après avertissement.

Si M. Holleville jeune et Holleville aîné décèdent l'un et l'autre, la société sera dissoute de plein droit.

Par extrait: Signé: MASSON. (3455)

Gabinet de M<sup>e</sup> Jb. BOUBE, avocat, 30, rue Neuve-Saint-Augustin.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Michel-Alphonse LANGON, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 1; Et M. Louis MICHOL, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 36.

Il a été convenu et arrêté, par acte sous seings privés, en date du douze février mil huit cent cinquante-six, que M. Langon est le liquidateur.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Joseph PICAUD, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 123. Et M. HURET, demeurant à Paris, rue Meslay, 6.

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de plumeaux et la vente de plume en tous genres, sous la raison sociale PICAUD et HURET.

La présente société est constituée pour dix années, qui ont commencé le cinq février mil huit cent cinquante-six.

Le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 123. HURET. (3454)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Eugène-Cléophas HOLLEVILLE aîné, employé de commerce, demeurant sous deux à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 40. Et M. Pierre-Hamel, marchand chapelier, demeurant à Provins, allée à Paris, rue Montmartre, 108.

Pour la fabrication et l'exploitation des gilettes de chapeaux faites avec la gaze de soie, et dites imperméables, ainsi que des chapeaux, sous la dénomination de chapeaux industriels; que la raison et la signature sociales sont: MESLIN et HAMEL.

Que chacun des associés gère les opérations sociales, mais que la signature sociale appartiendra à Pierre-Hamel seul, lequel ne pourra servir que pour les affaires de la société.

La mise sociale de M. Hamel est de dix mille francs, qui seront versés le quinze du présent mois à la caisse sociale.

La mise sociale de M. Meslin est de dix mille francs, qui seront versés le quinze du présent mois à la caisse sociale.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Louis Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 30; CHAULT, Hippolyte MIJON, avenue de Neuilly, 15; M. Pierre-Germain ÉTIÈSE, docteur, demeurant à Paris, rue du Temple, 13; M. Victor-Alexandre GILLOT, cuisinier, demeurant à Bercy, sur le port, 22.

Une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de courtier en vins, pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Le siège de la société est à Bercy, chemin des Marais, 9, au domicile de M. Goulier.

est la jouissance de son brevet de dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, avec toutes additions, de son invention, de colle-fort, dite incorruptible, pour ses ustensiles et outillages, et la valeur de ses marchandises fabriquées et non fabriquées, suivant estimation qui en sera faite.

Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront le quinze du présent mois pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq.

Que pour faire publier cet acte, nous pouvons avoir été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, certifié sincère et véritable. Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-six. Signé: P. HAMEL. (3446)

Suivant acte devant M<sup>e</sup> Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), des six-vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Jean-François GOUTIER, courtier en vins, demeurant à Bercy, chemin des Marais, 9.

M. Victor-Alexandre GILLOT, cuisinier, demeurant à Bercy, sur le port, 22.

Une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie de courtier en vins, pour dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six.

Le siège de la société est à Bercy, chemin des Marais, 9, au domicile de M. Goulier.

M. Jean-François GOUTIER et Victor-Alexandre GILLOT, la signature sociale portera les mêmes noms, et appartiendra à chacun des associés pour l'acquisition des factures, et aux deux tiers du profit.

En raison de la nature de l'industrie, il n'a point été constitué de fonds sociaux.

La société sera dissoute par le décès de l'un des associés, par la démission de l'un des associés, mais, dans ce cas, la dissolution n'aura lieu que six mois après la fin du trimestre pendant lequel cette déclaration aura été faite.

Pour extrait. (3446)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Potier de la Berthelière et son collègue, notaires à Paris, le treize février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Louis-Théodore VIETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 30; CHAULT, Hippolyte MIJON, avenue de Neuilly, 15; M. Pierre-Germain ÉTIÈSE, docteur, demeurant à Paris, rue du Temple, 13; M. Victor-Alexandre GILLOT, cuisinier, demeurant à Bercy, sur le port, 22.

Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seings privés, en date à Paris le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

La présente société est constituée pour dix années, qui ont commencé le cinq février mil huit cent cinquante-six.

Le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 123. HURET. (3454)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre M. Eugène-Cléophas HOLLEVILLE aîné, employé de commerce, demeurant sous deux à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 40. Et M. Pierre-Hamel, marchand chapelier, demeurant à Provins, allée à Paris, rue Montmartre, 108.

Pour la fabrication et l'exploitation des gilettes de chapeaux faites avec la gaze de soie, et dites imperméables, ainsi que des chapeaux, sous la dénomination de chapeaux industriels; que la raison et la signature sociales sont: MESLIN et HAMEL.

Que chacun des associés gère les opérations sociales, mais que la signature sociale appartiendra à Pierre-Hamel seul, lequel ne pourra servir que pour les affaires de la société.

La mise sociale de M. Hamel est de dix mille francs, qui seront versés le quinze du présent mois à la caisse sociale.